



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L' AISNE

PR

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DU CADRE DE VIE

Réf n°: 5560

**IC/2007/062**

Affaire suivie par Mme Pascale ROBERT

Tél. 03.23.21.83.12

[Bureau.ENVIRONNEMENT@aisne.pref.gouv.fr](mailto:Bureau.ENVIRONNEMENT@aisne.pref.gouv.fr)

**Arrêté modifiant l'arrêté du 28 février 2007 relatif à l'extension du centre de stockage de déchets ultimes exploité par la SAS EDIVAL au lieudit "le Grand Royard" sur le territoire de la commune de FLAVIGNY-LE-GRAND-ET-BEAURAIN par la construction des casiers B4 à B13.**

**Le Préfet de l'Aisne**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le code de l'environnement ;

VU le code minier ;

VU la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;

VU la loi n° 93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières ;

VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié et complété fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU les propositions de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 18 janvier 2007 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 31 janvier 2007 ;

VU l'arrêté préfectoral n° IC/2007/033 en date du 28 février 2007 relatif à l'extension du centre de stockage de déchets ultimes exploité par la SAS EDIVAL au lieudit "le Grand Royard" sur le territoire de la commune de FLAVIGNY-LE-GRAND-ET-BEAURAIN par la construction des casiers B4 à B13 ;

**CONSIDERANT** qu'une erreur matérielle est intervenue dans la rédaction de l'arrêté préfectoral n° IC/2007/033 en date du 28 février 2007 susvisé ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Aisne,

**A R R E T E :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

L'article 88 de l'arrêté n° IC/2007/033 du 28 février 2007 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

**« Article 88 :**

En matière de voies et délais de recours, la présente décision peut être déférée par le demandeur au Tribunal administratif d'AMIENS, 14, rue Lemerchier - 80011 AMIENS Cédex 1, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, intéressées en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement des installations présente, les délais de recours sont fixés :

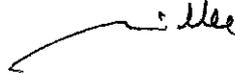
- à quatre ans à compter de la publication de la présente décision pour ses dispositions qui concernent les installations d'élimination de déchets industriels banals et de stockage et de traitement des ordures ménagères,
- et à 6 mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise au Préfet par l'exploitant, en ce qui concerne l'activité de carrière. (article L.514-6 du code de l'environnement). »

**ARTICLE 2 :**

La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Aisne, la Sous-Préfète de VERVINS, le Maire de FLAVIGNY-LE-GRAND-ET-BEAURAIN, le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Aisne, le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, le Directeur départemental de l'équipement, le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et l'Inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux propriétaires des terrains, à l'organisme garant et à l'exploitant.

Fait à LAON, le **20 AVR. 2007**

Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Secrétaire Général,



**Simone MELLE**